

AFREWATCH : NOTE DE CONTRIBUTION A L'AMELIORATION DU PROJET DE RAPPORT DE CONCILIATION ITIE RDC 2016

1. Introduction

African Resources Watch (AFREWATCH), est une Organisation Non Gouvernementale de promotion et de protection des droits humains travaillant spécialement sur les questions des ressources naturelles, a analysé le draft du rapport de conciliation 2016 de l'administrateur indépendant dans le but de contribuer à l'amélioration de la qualité du contenu. Cette note contient donc des constatations et recommandations ressorties de l'analyse et destinées à l'Administrateur Indépendant pour l'intégration dans la version finale du Rapport.

Après la lecture et l'analyse du rapport de conciliation de 2016, AFREWATCH a fait des commentaires des ordres général et spécifique, notamment la structure du rapport, la synthèse de l'approche utilisé, la contribution du secteur à l'économie et au PIB, la fiabilité des données et la logique et la fidélité des donnée présentés en ce qui concerne les paiements de l'entreprise PERENCO.

2. Rappel de l'exigence 4.8 de la norme ITIE 2016

a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de publier leurs premiers rapports ITIE dans un délai de 18 mois suivant leur admission en tant que pays candidats à l'ITIE. Par la suite, ils devront publier des rapports ITIE tous les ans. b) Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer des données ne portant pas sur des exercices antérieurs aux deux derniers exercices comptables révolus (par exemple un Rapport ITIE publié au cours de l'année civile/l'exercice comptable 2016 doit se fonder sur les données remontant au maximum à l'année civile/l'exercice comptable 2014). Les Groupes multipartites sont encouragés à examiner la possibilité de publier des données dès que faisable en pratique (par exemple par le biais des divulgations continues en ligne ou en publiant un supplément de données ITIE contextuelles plus récentes que l'exercice comptable auquel se rapportent les données ITIE sur les recettes, lorsque de telles données

sont disponibles). En cas de retard important dans le rapportage ITIE, le Groupe multipartite devra prendre des mesures pour s'assurer de la publication des données ITIE/Rapports ITIE pour les exercices n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration, de sorte que chaque année fasse l'objet d'une déclaration.

3. Les constatations et les propositions d'amélioration

3.1. Les constatations d'ordre général

Première constatation : Le résumé exécutif est vague et n'est pas structuré. Il est incompréhensible. Nous pouvons noter : « *ce rapport résume les informations sur la conciliation des revenus fiscaux et non fiscaux provenant du secteur extractif en RDC et constitue une suite de la divulgation dans informations dans le cadre du processus de mise en œuvre de l'ITIE en RDC. C'est dans ce cadre, les entreprises extractives et les Régies financières ont reporté respectivement les paiements et les revenus prévus par l'Exigence 4.1 de la Norme ITIE, etc.* »

Deuxième Constatation : Ce rapport manque d'introduction et de contexte. *L'administrateur Indépendant devra, dans le contexte du rapport, fixer les lecteurs sur l'évolution de la mise en œuvre du processus ITIE en RDC ainsi que sur l'actuelle structure du comité de pilotage du processus.*

Troisième constatation : Ce rapport manque de données sur la période concernée par la collecte des informations qui ont fait l'objet du rapport. *D'où, l'administrateur indépendant doit préciser la période couverte par cette collecte des informations présentées.*

Quatrième Constatation : Ce rapport ne distingue pas le contexte de présentation et les objectifs de publication des données conciliées. *L'administrateur Indépendant devra clairement séparer le point lié au contexte et l'autre point concernant les objectifs de la publication des données résultant de la conciliation.*

3.2. Les constatations d'ordre spécifique.

Cinquième Constatation : Au point 1.1. du rapport de conciliation en rapport avec le résumé exécutif (page 5), il n'existe pas des liens entre le contenu et le titre du point (Contexte et objectif.). Le rapport dit ceci : « *Dans le cadre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, EY a été mandaté par le Comité Exécutif de l'ITIE en tant qu'administrateur indépendant pour réaliser les travaux de conciliation des paiements effectués par les entreprises extractives d'une part, et les recettes perçues par les entités étatiques (régies financières, directions des recettes provinciales, la BCC) d'autre part sur la période 2016.* » Il est visiblement clair que ces éléments n'ont pas un lien direct avec le contexte et l'objectif de publication du rapport de conciliation pour la République Démocratique du Congo. *C'est mieux de reformuler le titre de telle sorte qu'on retrouve une cohérence entre le titre et son contenu*

Sixième Constatation : l'administrateur Indépendant ne fixe pas l'objectif principal de la publication du rapport de conciliation pour la République Démocratique du Congo. *Il devient important pour*

l'administrateur indépendant de fixer l'opinion de façon claire et précise sur l'objectif de la publication du rapport de conciliation.

Septième Constatation : Au point 1.2. sur la synthèse de l'approche utilisée, on y retrouve le premier paragraphe de trop soit : « *Dans le contexte du mandat de l'Administrateur Indépendant, nos travaux ont consisté en la mise en œuvre des procédures spécifiques reprises dans le contrat de prestation de services signé conjointement avec le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC* ». *Il serait mieux que ce paragraphe soit élagué.*

Huitième Constatation : Le rapport n'explique pas de manière exhaustive les exigences de la Norme ISRS (International Standard on Related Services) et n'établit pas un lien précis entre cette norme et les autres normes internationales. *L'Administrateur Indépendant devra donner une explication sur le contenu ne fus-ce que résumé de la norme ISRS et fournir des détails sur les normes internationales auxquelles doit obéir l'opération d'audit pour permettre aux parties prenantes à l'ITIE-RDC d'avoir la même compréhension.*

Neuvième Constatation : relative à la qualité des données et vérification (exigence 4.9.). Le rapport renseigne que « *l'Administrateur Indépendant est en attente d'attestation des Commissaires aux comptes des sociétés concernées par la réconciliation qui va permettre de réaliser les travaux sur la base des données fiables. Cependant, l'Administrateur Indépendant précise qu'il a procédé au contrôle de pièces justificatives* ». Il sied de signaler que l'administrateur indépendant doit signaler que l'absence d'audit pendant la séance d'adoption du rapport constitue une entorse de taille et remet en cause la fiabilité des données publiées par les entreprises et que la vérification des pièces ne remplace pas l'opération véritable d'audit. Voilà pourquoi, pour vérifier les déclarations des régies financières de l'Etat, le comité exécutif, recourt aux services de l'Inspection Générale des Finances (IGF). L'administrateur indépendant (page 8) déclare que ce rapport ne constitue ni une opinion d'audit, ni une conclusion d'examen limité, ni une attestation de commissaires aux comptes. *De ce qui précède, AFREWATCH s'interroge si le contrôle de pièces justificatives non auditées peut garantir la fiabilité des données et qu'il faut toujours fournir les raisons pour lesquelles le processus d'audit n'est pas encore achevé.*

Dixième Constatation : afférente à la contribution à l'économie et au PIB relative à l'églice 3.6. Faisant référence au rapport contextuel 2016, la contribution du secteur extractif au PIB (prix courant) se présente comme suit :

Année	Revenu du secteur extractif	PIB (au prix courant du marché)	Contribution du secteur
2016	7 254 338	40 735 910	18%
2015	7 178 853	35 111 226	20%

Ce tableau est incompréhensible car il ne montre pas comment les calculs ont été effectués et lesquelles sont les variables prises en comptes pour déterminer la contribution du secteur à l'économie et au PIB. Ce rapport dit de conciliation ne présente pas la méthodologie appliquée pour ressortir la contribution du secteur dans le Produit Intérieur Brut. Etant donné que le rapport ITIE n'analyse pas les revenus des autres secteurs de l'économie, les parties prenantes à l'ITIE ont besoin de comprendre les agrégats macro-économiques considérés dans ce rapport afin d'apprécier la contribution du secteur dans le PIB. *Vu l'importance de l'exigence 3.6 de la norme 2016, AFREWATCH propose que la contribution du secteur extractif à l'économie et au PIB soit un rapport a part, avec des Termes de Références clair fixant les objectifs précis.*

Onzième Constatation : concernant les entreprises du secteur des hydrocarbures (pages 36 et 37).

Il y a une incompatibilité entre les chiffres présentés dans le tableau et seuls présentés dans le graphique en ce qui concerne les paiements de l'entreprise PERENCORECHERCHE sur le point 4.1.b, de Top 5 des Entreprises du secteur des hydrocarbures. Dans le tableau, l'entreprise PERENCORECHERCHE présente le 19237098 soit 17% mais dans le graphique nous trouvons la même entreprise avec 18%. Ce qui fait que le total du tableau, ne dégage pas 100% sur le revenu en pourcentage mais plutôt 99%. Après vérification des calculs sur le revenu pour l'entreprise PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE, on trouve un montant de 19237098, ce qui correspond au revenu de 17%. Sur la page 37, nous avons constaté également une incompatibilité des chiffres du tableau et du graphique. Mais aussi, le total de revenus de ce flux en pourcentage ne donne pas 100% mais 101% sur un total de 1023862338. Et, lorsque nous faisons la comparaison de chiffres dans le tableau, il se dégage une valeur de 33,5% contrairement à celle du graphique qui est de 33%. Cette incompatibilité ne garanti pas la fiabilité des données et remet en cause la véracité des données. *AFREWATCH recommande à l'administrateur indépendant de revoir les calculs et de présenter une situation logique et fidèle dans la représentation synoptique et graphique.*